

LE PROCUREUR

c.

Ivica RAJIC
alias
Viktor ANDRIC

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut :

1. En octobre 1993, les forces armées de la communauté croate auto-proclamée de Herceg-Bosna ("HZ-HB"), connue sous le nom de Conseil de défense croate (le "HVO"), étaient engagées dans un conflit armé avec les forces militaires du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

2. En octobre 1993, la ville de Vares en Bosnie centrale était contrôlée par le HVO. Stupni Do, un village situé à environ quatre kilomètres au sud-est de Vares, était habité par deux cent cinquante résidents environ, presque exclusivement d'origine musulmane. Les habitants du village se considéraient comme faisant partie de la République de Bosnie-Herzégovine.

3. Le 22 octobre 1993 ou aux environs de cette date, **Ivica RAJIC**, commandant du Deuxième groupe opérationnel du HVO basé à Kiseljak, est arrivé à Vares avec des soldats du HVO sous son commandement. Dans la structure hiérarchique militaire du HVO, les unités du HVO à Vares relevaient du commandement régional du Deuxième groupe opérationnel. Le 22 octobre 1993 ou aux environs de cette date, les forces du HVO à Vares ou aux alentours, y compris la Brigade "Bobovac", ont été placées sous le commandement personnel direct d'**Ivica RAJIC**.

4. Le 23 octobre 1993, à 8 heures ou aux environs de 8 heures, des unités du HVO, sous le commandement d'**Ivica RAJIC**, ont attaqué le village de Stupni Do. L'attaque du HVO a fait au moins seize morts dans la population civile. Le village a été presque entièrement détruit et les habitants qui n'ont pas été tués ont été contraints de s'enfuir.

L'accusé

5. **Ivica RAJIC**, alias Viktor Andric, fils d'Ivan, est né le 5 mai 1958, dans le village de Johovac, municipalité de Kiseljak, Bosnie-Herzégovine. Il est diplômé de l'école militaire de l'ex-Yougoslavie et avait le grade de capitaine (première classe) dans l'ancienne armée populaire yougoslave.

6. En août 1992, **Ivica RAJIC** est devenu le commandant du Deuxième groupe opérationnel du HVO pour la région couvrant les municipalités de Kiseljak, Kresevo et Vares. Il occupait ce poste en octobre 1993.

7. Le Procureur a été informé que **Ivica RAJIC** est actuellement détenu par les autorités de HB-HZ pour des crimes qui ne relèvent pas du présent acte d'accusation.

Informations générales

8. En octobre 1993, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

9. A toutes les époques concernées, les victimes et les biens visés dans le présent acte d'accusation étaient protégés par les dispositions applicables des Conventions de Genève.

10. A toutes les époques concernées, les victimes et les biens visés dans le présent acte d'accusation étaient protégés par les lois ou coutumes de la guerre.

11. A toutes les époques concernées, **Ivica RAJIC** était tenu de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre et toutes les dispositions applicables des Conventions de Genève.

Accusations

12. Le 23 octobre 1993 ou aux environs de cette date, **Ivica RAJIC**, en qualité de commandant des forces du HVO appartenant au Deuxième groupe opérationnel, qui comprenaient les forces du HVO à Vares, a ordonné une attaque illégale contre la population civile et certains civils du village de Stupni Do, causant la mort et des atteintes à l'intégrité physique de membres de cette population civile et de certains civils ainsi que la destruction quasi-totale du village. Ce faisant, **Ivica RAJIC** a commis :

Chef 1 : une INFRACTION GRAVE aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par les articles 2 a) (homicide intentionnel) et 7 1) du Statut;

Chef 2 : une INFRACTION GRAVE aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par les articles 2 d) (destruction de biens) et 7 1) du Statut; et

Chef 3 : des VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnues par les articles 3 (attaque délibérée contre la population civile et destruction sans motif du village) et 7 1) du Statut.

OU ALTERNATIVEMENT

13. Le 23 octobre 1993 ou aux environs de cette date, **Ivica RAJIC**, en qualité de commandant des forces du HVO appartenant au Deuxième groupe opérationnel, qui comprenaient les forces du HVO à Vares, savait ou avait des raisons de savoir que un ou plusieurs subordonnés appartenant au HVO s'apprêtaient à commettre une attaque illégale, et avaient commis cette attaque, contre la population civile et certains civils habitant Stupni Do, entraînant la mort et des atteintes à l'intégrité physique de membres de cette population civile et de certains civils ainsi que la destruction quasi-totale du village. **Ivica RAJIC** n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher cette attaque et pour punir les auteurs de cette attaque illégale. Ce

faisant, **Ivica RAJIC** a commis :

Chef 1 : une INFRACTION GRAVE aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par les articles 2 a) (homicide intentionnel) et 7 3) du Statut;

Chef 2 : une INFRACTION GRAVE aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par les articles 2 d) (destruction de biens) et 7 3) du Statut ;

Chef 3 : des VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnues par les articles 3 (attaque délibérée contre la population civile et destruction sans motif du village) et 7 3) du Statut.

Richard J. Goldstone
Procureur

Fait le 22 août 1995
A La Haye, Pays-Bas